



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Colméry (58)**

N°BFC-2025-005153/KK AC CC

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-005153/KK AC CC reçue le 1 septembre 2025, déposée par la commune de Colméry (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 03 octobre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Colméry (superficie de 2 417 ha, population de 269 habitants en 2022 (données INSEE¹)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Cœur de Loire, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur de Loire prescrit le 30 mars 2023 et fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Val de Loire

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Nivernais ; elle est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence d'un captage ou de périmètres de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Colméry vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans plusieurs secteurs déjà urbanisés (composés principalement du bourg et des hameaux de Malicorne, les Moutots, le Châtelet, les Duprés, les Lacs et les Pénitiaux), en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation du cadre de vie, des milieux agricoles et naturels, de mise en valeur du territoire communal et de compatibilité avec les exigences réglementaires et en évitant les zones à risques identifiés ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal par l'accueil de 7 à 8 ménages d'ici 2040 ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de 7 à 8 logements en dents creuses, en densification et en extension (après mobilisation de 3 logements vacants) d'ici 2040 ;

Considérant que le parc de logements de la commune de Colméry est composé à 97,8 % de maisons ; il comprend 154 résidences principales (dont 70,4 % datent d'avant 1919), 138 résidences secondaires ou logements occasionnels et 32 logements vacants en 2022 (données INSEE²) ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- la commune de Colméry dispose au bourg d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtres plantés sur roseaux, mise en service en 2008, d'une capacité nominale de 180 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 32 EH conforme en équipement et en performance ; le hameau des Duprés possède également une STEU de type filtres plantés, mise en service en 2008, d'une capacité nominale de 65 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 10 EH conforme en équipement mais non conforme en performance ;
- la commune a consommé 0,13 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2012 et 2021 ;
- au sein du tissu urbain existant, le potentiel permettant la construction de logements est de 1,17 ha en densification (avec rétention foncière de 50 %) et 0,90 ha mobilisables en dents creuses (avec rétention foncière de 30 %) dont 0,53 ha d'ENAF ;
- un potentiel en extension d'une surface de 0,80 ha a également été identifié dont 0,3 ha d'ENAF ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de 0 % sur la période 2020-2030 puis de 0,5 % sur la période 2030-2040, représentant 7 à 8 ménages ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale prévoit le développement de la commune par la mobilisation de dents creuses, la densification de parcelles ainsi que l'extension sur 0,8 ha à l'horizon 2040, alors même qu'elle a perdu 62 habitants en 10 ans ;

Considérant le nombre de logements vacants et de résidences secondaires constaté dans la commune, il serait toutefois judicieux de privilégier la mobilisation d'un plus grand nombre de logements vacants et de résidences secondaires avant de prévoir la consommation d'ENAF en extension ;

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Considérant que la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées au bourg et au hameau des Duprés ; le rapport ne précisant pas l'état de conformité de l'assainissement des autres hameaux, il sera pertinent de s'assurer de la conformité des habitations existantes et futures qui devront disposer d'un système d'assainissement aux normes ;

Considérant que le territoire communal se trouve en limite du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » situé sur la commune de Cessy-les-Bois ; il est également concerné par deux Znieff de type I « Vallée de la Talvanne à Cessy-les-Bois » et « Côte de Colméry » et deux Znieff de type II « Vallée du Nohain et de la Talvanne » et « Massifs forestiers, pelouses et petites vallées au nord du plateau nivernais » ; Certains secteurs ouverts à la construction se situent à proximité des Znieff de type I, leur impact sur celles-ci est jugé faible ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs cours d'eau (ruisseau de Villiers, La Talvane, le Nohain) et que des milieux humides (prairies humides, vallée de la Talvanne) sont présents à proximité de zones constructibles, le projet de carte communale s'attache à éviter ces zones humides afin de les préserver et de limiter le risque de remontée de nappe qu'elles peuvent engendrer ; un diagnostic zone humide devra toutefois être réalisé sur tous les secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation. En cas d'existence de zones humides la mesure « éviter, réduire, compenser » devra être appliquée ;

Considérant que le territoire communal se situe en zone vulnérable aux nitrates, en zone d'aléa moyen au retrait/gonflement des argiles et qu'il présente une zone de risque de mouvement de terrain ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection du site inscrit au titre des monuments historiques de l'église de Saint-Aignan ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Colméry (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Colméry (58) objet de la demande n° BFC-2025-005153/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Colméry prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>